

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

~~N° 2015-676 DU 31 DECEMBRE 2015~~ **DECRET N° 2015-675 DU 31 DECEMBRE 2015**

portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de l'Agence du Bassin de
l'Ouémé (ABO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code d'Hygiène Publique ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 2009 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2009-17 du 13 août 2009 portant modalité de l'intercommunalité en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-621 du 29 septembre 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des comités de bassin ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-552 du 06 novembre 2015 portant attributions ; organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau ;

Vu le décret n° 2015-528 du 23 octobre 2015, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Primature, chargée du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance;

Vu le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;

Vu le décret n° 2015-558 du 06 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle;

Sur proposition du Ministre de l'Eau,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 septembre 2015

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DU SIEGE, DE LA TUTELLE ET DE LA DUREE

Article 1^{er} : Il est créé, pour le compte du bassin hydrographique de l'Ouémé, un établissement public à caractère scientifique et social, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion, dénommé Agence de Bassin de l'Ouémé (ABO), ci-après appelé « Agence ».

L'Agence est régie par les dispositions du présent décret et par celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique en République du Bénin.

Article 2 : L'Agence est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'Eau.

Article 3 : Le siège social de l'Agence est fixé à un lieu du territoire couvert par le bassin.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire couvert par le bassin, sur décision du conseil d'administration approuvée par le comité de Bassin.

Article 4 : La durée de vie de l'Agence est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Agence a pour missions la coordination, la planification et la promotion de la valorisation de l'eau à travers une gestion durable et une utilisation rationnelle des ressources en eau du Bassin de l'Ouémé ;

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;
- prévenir et résoudre les conflits de gestion de l'eau entre les usagers ;
- élaborer, mettre en œuvre et actualiser au besoin le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Ouémé ;
- élaborer, actualiser et suivre la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux des sous-bassins de l'Ouémé ;
- veiller à l'application des dispositions de la loi portant gestion de l'eau, de la Politique Nationale de l'Eau et du Plan d'Actions National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau au niveau du bassin de l'Ouémé ;
- mobiliser les acteurs et les usagers de l'eau pour une gestion concertée et rationnelle des ressources en eau du bassin de l'Ouémé ;
- planifier, organiser et suivre l'utilisation des ressources en eau du bassin de l'Ouémé ;
- promouvoir la communication pour un changement de comportement sur la gestion des ressources en eau du bassin de l'Ouémé ;
- assurer le Secrétariat du Comité de Bassin de l'Ouémé ;
- mettre en application les recommandations du Comité de Bassin ;
- élaborer des programmes pluriannuels d'intervention afin de répondre aux besoins d'utilisation des eaux, de préservation et de restauration de la qualité de l'eau et de conservation des écosystèmes aquatiques ;
- assurer le montage et l'instruction de dossiers techniques d'interventions ou de réalisation d'infrastructures dans le bassin et œuvrer pour leur financement ;
- animer les relations des structures du bassin avec les structures centrales de l'Etat, notamment celles en charge de l'eau, de l'agriculture, de l'énergie et de l'environnement ;
- assurer la capitalisation et le suivi-évaluation des activités de l'Agence ;
- apporter l'assistance technique aux études, aux travaux, au suivi-évaluation et à l'exécution de toutes actions entreprises dans le bassin ;
- assurer la lutte contre la pollution de l'eau, la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité du bassin ;
- contribuer à la lutte contre les inondations et autres catastrophes naturelles liées à l'eau sur le bassin ;
- assurer la mise en application des principes « préleveur-payeur » et « pollueur-payeur » liés à l'exploitation des ressources du bassin ;
- contribuer, sous l'impulsion du Comité de Bassin, au financement des actions d'intérêt commun, dans le domaine de l'eau, menées par les collectivités territoriales décentralisées, les organisations socioprofessionnelles, les usagers de l'eau, les industriels et les agriculteurs ;

- développer des partenariats stratégiques, aux plans national et international, avec tout organisme intervenant dans son domaine de compétence.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 6 : Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les produits des redevances d'utilisation du domaine public hydraulique du bassin ;
- le produit de la rémunération par les usagers de ses prestations ;
- les produits et les bénéfices d'exploitation, ainsi que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs et produits divers ;
- les avances et prêts remboursables provenant de l'Etat, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les taxes parafiscales instituées à son profit ;
- toutes autres recettes en rapport avec ses activités.

Article 7 : Toutes les ressources financières de l'Agence sont déposées dans des comptes ouverts en son nom dans des institutions financières agréées.

Article 8 : Les apports en nature constitués de biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à la disposition de l'Agence relèvent du patrimoine de ladite Agence.

Article 9 : Le personnel de l'Agence comprend les agents permanents ou les agents contractuels de l'Etat mis à sa disposition ou en détachement et les agents directement recrutés par l'Agence selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction.

Article 11 : L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration présidé par le Préfet du département abritant le siège, président du comité de bassin. Le Conseil d'Administration est composé de membres choisis parmi les membres du comité de bassin, comme suit :

quatre (04) représentants des structures déconcentrées dans le bassin dont un (01) préfet, un (01) représentant du secteur de l'eau et deux (02) représentants des autres secteurs de l'Etat ;

quatre (04) représentants des partenaires privés dont, les usagers (01), le secteur privé (01) et les Organisations Non Gouvernementales (02);

quatre (04) représentants des collectivités territoriales décentralisées ;

trois représentants non membres du Comité de Bassin :

- o un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- o un (01) représentant de la Direction Générale en charge de l'Eau ;
- o un (01) représentant du Fonds National de l'Eau.

Le Directeur de l'Agence participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative. Il assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration de l'Agence sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Eau, après leur désignation par les institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un siège par décès, par démission, par révocation ou par mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'alinéa ci-dessus.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, deux fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice, pour examiner le programme d'investissement et le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- une seconde fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, pour examiner et approuver le bilan, les comptes d'exploitation et décider de l'affectation des résultats.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux sessions du Conseil d'Administration.

Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre chargé de l'Eau. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le

Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions prises à la majorité simple des voix des membres présents sont constatées par un procès-verbal. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions doit être adressé au Ministre chargé de l'Eau dans les huit (08) jours accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 15 : Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général de l'Agence. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14.

Article 16 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter ses connaissances ou son expertise dans un domaine particulier et l'éclairer au cours des travaux.

Article 17 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, la présence aux sessions du Conseil d'Administration donne lieu à la perception d'une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 18 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : Le Conseil d'Administration procède à :

- l'approbation du programme d'activités, du budget et des comptes de l'Agence ;
- l'évaluation de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- la fixation de l'assiette et des taux des redevances des prestations de l'Agence ;
- l'élaboration du statut du personnel de l'Agence ;
- l'approbation des contrats de concessions.

Article 20 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Eau, suite à une procédure d'appel à candidature initiée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Article 21 : Les services sont sous la responsabilité des chefs de département nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Eau, sur proposition du Directeur Général.

Ils sont déchargés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 22 : La Direction Générale de l'Agence est composée :

- d'un Secrétariat Administratif (SA) ;
- d'un Département des Finances (DF) ;
- d'un Département des Etudes (DE);
- d'un Département de l'Information sur l'Eau (DIE);
- d'un Département de l'Appui aux Organes de Bassin et de la Formation (DAOBF);
- d'un Département de la Coordination de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (DC-GIRE).

Article 23 : Sous l'Autorité du Conseil d'Administration, le Directeur a en charge de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence.

A ce titre, le directeur de l'Agence est chargée de:

- exécuter les décisions du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du comité de bassin;
- rendre compte des activités de l'Agence au Conseil d'Administration et à la tutelle ;
- assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;
- élaborer le programme de travail annuel de l'Agence conformément aux politiques et stratégies nationales en la matière ;
- préparer et soumettre au Conseil d'Administration les plans d'exécution du programme et le budget prévisionnel de l'Agence ;
- recruter le personnel aux postes autorisés et exercer le pouvoir disciplinaire sur tous les agents de l'Agence conformément aux textes en vigueur ;
- être l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- accepter des dons, legs et fonds de concours d'origine nationale ou étrangère et en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- participer à toutes missions d'intérêt général dans le secteur de l'eau ;
- représenter l'Agence auprès des tiers, dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 24 : Le Secrétariat Administratif est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Placé sous l'autorité directe du Directeur général, le chef du Secrétariat administratif est chargé de :

- assurer le traitement, la ventilation et le classement des courriers « arrivée » et « départ » ;
- mettre à jour les correspondances ;
- assurer le pré archivage des documents de l'Agence ;
- exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat et à lui confiées.

Article 25 : Le Département des Finances est chargé de :

- gérer les ressources financières, matérielles et humaines ;
- assurer la gestion des stocks et des immobilisations ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- élaborer les états financiers ;
- suivre les décaissements et les réapprovisionnements des comptes ;
- gérer les approvisionnements et les contrats ;
- traiter les salaires et les autres avantages du personnel.

Article 26 : Le Département des Finances est dirigé par un Agent Comptable nommé par le Ministre chargé des Finances parmi les administrateurs des services financiers sur requête du Ministre chargé de l'Eau. Il est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27 : Le Département des Etudes est chargé de :

- élaborer, mettre en œuvre, suivre et actualiser le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans le bassin;
- faire les études techniques et gérer les travaux de protection des ressources en eau;
- instruire les dossiers techniques à traiter par l'Agence;
- traiter les avis et autorisations, évaluer les risques, évaluer les impacts des actions et auto évaluer les performances de l'Agence.

Article 28 : Le Département de l'Information sur l'Eau est chargé de:

- contribuer, en relation avec la Direction Générale chargée des Ressources en Eau et les Services de Gestion des Ressources en Eau des directions départementales de l'Eau, au suivi des eaux de surface, des eaux souterraines et de la qualité des eaux;

- suivre les usages (ouvrages et prélèvements), les impacts (impacts quantitatifs, pollution, végétaux aquatiques envahissants);

- gérer les bases de données du bassin, du Système d'Information Géographique, du site Web, du centre d'information, de l'archivage des informations, des relations avec le Système National d'Information sur l'Eau, avec l'Institut National de l'Eau et avec les services techniques de l'environnement.

Article 29 : Le Département de l'Appui aux Organes de Bassin et de la Formation est chargé de:

- promouvoir le développement institutionnel, l'appui organisationnel et méthodologique aux comités de sous-bassins et aux comités locaux de l'eau,
- faire le suivi et la coordination des comités de sous-bassins et des comités locaux de l'eau, et des relations entre les différents organes dans le bassin;
- assurer la formation des différents acteurs du bassin sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

Article 30 : Le Département de la Coordination de la GIRE est chargé de:

- suivre le paiement de la redevance et sensibiliser les contributeurs;
- suivre la programmation de la mise en application de la redevance et de la préparation et participation aux négociations avec les contributeurs (taux de la redevance, conditions d'application);
- assurer la communication sur la GIRE vers tous les autres acteurs;
- assurer la gestion des conflits entre usagers de l'eau, des relations avec les communes, les préfetures, et les services de la gestion des ressources en eau des directions départementales de l'eau, des relations avec les usagers, et des relations avec la presse;
- contribuer à la conception et à la dynamisation du site Web avec le Département de l'Information.

Article 31 : Le Comité de Direction est un organe consultatif de l'Agence. Il est composé comme suit :

- Président : Le Directeur Général de l'Agence ;
- Membres :
 - o les Chefs des Départements ;
 - o l'Agent Comptable ;
 - o un délégué du personnel de l'Agence démocratiquement élu en assemblée générale du personnel pour un mandat d'un (01) an renouvelable.

Article 32 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du programme d'activités et du budget de l'Agence.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur général de l'Agence lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un projet d'ordre du jour.

Chapitre IV - DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 33 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commence dès l'installation de l'Agence et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 34 : La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du système comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Eau et au Ministre chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 35 : Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 36 : Trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice, le Directeur soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Chapitre V : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 37 : Il est institué auprès de l'Agence un Commissariat aux Comptes. Le commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Eau. Il exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux (02) fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur de l'Agence et au moins une (01) fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Agence.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Eau et au Ministre chargé des Finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

Article 38 : Le Commissaire aux Comptes certifie, le cas échéant, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de l'Eau et au Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI : DU CONTROLE DE LA GESTION ET DES SANCTIONS

Article 39 : L'Agence est soumise au contrôle du Ministre chargé de l'Eau. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion financière de l'Agence. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Agence.

Article 40 : L'Agence met tout en œuvre pour faciliter les opérations visées à l'article 28. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Agence, que contre décharge régulière à donner au Directeur.

Article 41 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes et le Directeur sont personnellement responsables des actes commis en infraction à la loi dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 42 : Les infractions commises par le Directeur de l'Agence, les Chefs de Services, les Administrateurs, le Président du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes et toutes autres personnes sont punies conformément aux dispositions en vigueur.

Chapitre VII - DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 43 : La transformation ou la dissolution de l'Agence ne peut se faire que par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration.

Chapitre VIII - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : La rémunération et les avantages divers du personnel de l'Agence sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents services techniques de l'Agence sont déterminées par décision du Conseil d'Administration.

Article 46 : Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Eau, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 47 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

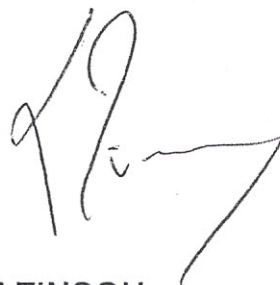
Fait à Cotonou, le 31 décembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

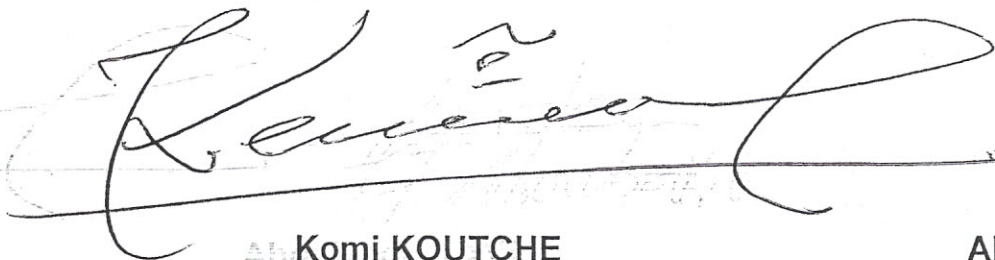
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

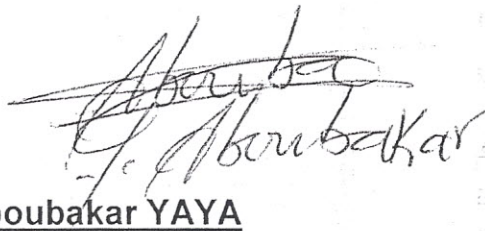
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de
Décentralisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,



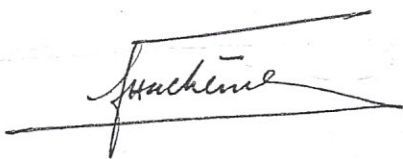
Komi KOUTCHE

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration et
de l'Aménagement du Territoire,




Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Eau,



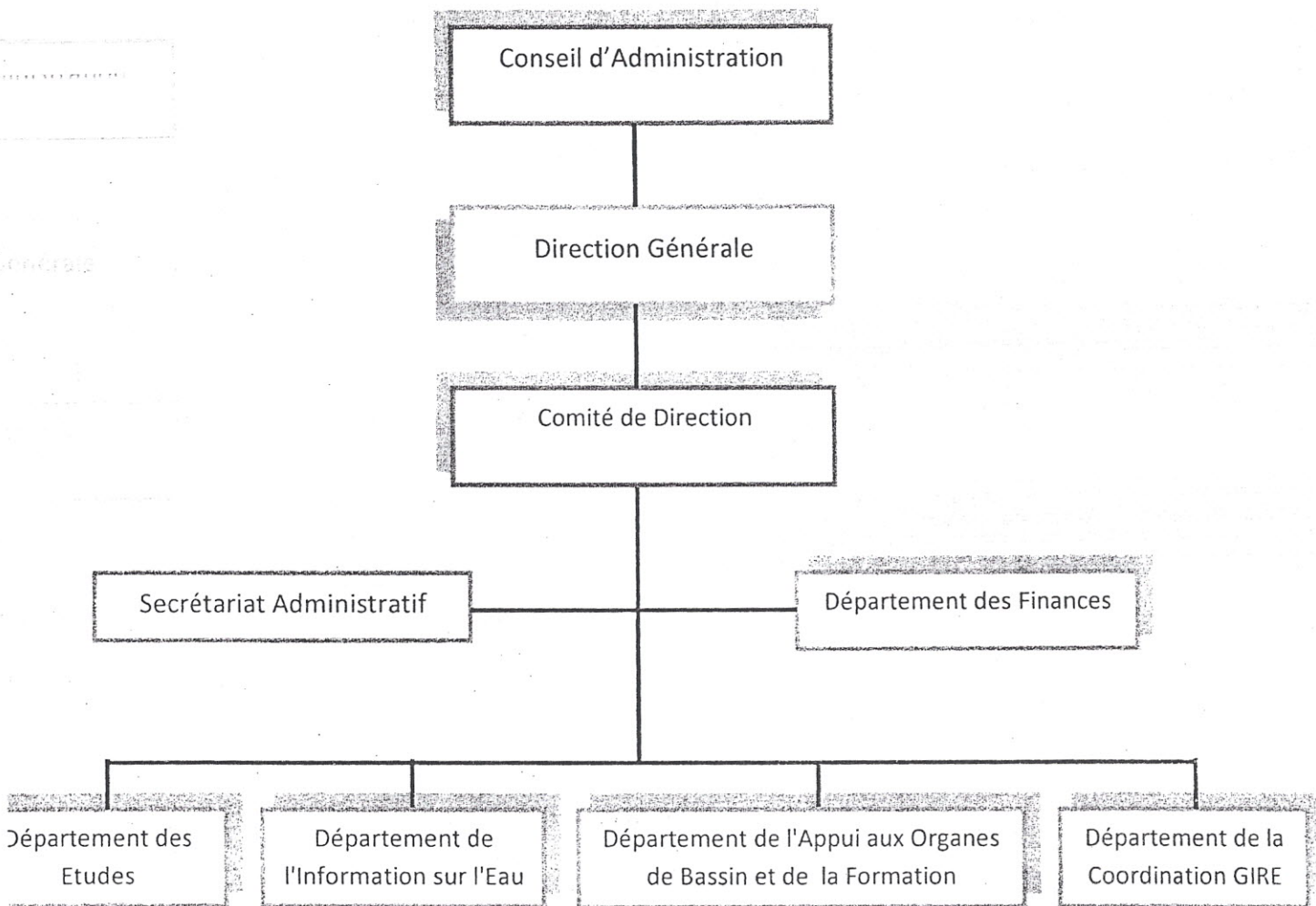
Véronique F. BRUN HACHEME



Christine A. GBEDJI VYAH

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 ME : 2
MDGLAAT : 2 MTFPRAI : 2 AUTRES MINISTERES : 23 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3
GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

ORGANIGRAMME DE L'ABO



at

f